

Arrêté n° 11092 MSP du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé

(NOR : DSP25508052AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°259 N du 05/11/2025 à la page 1 dans la partie Ministère de la santé

Version en vigueur au 05/11/2025

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
 Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;
 Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé Te Fare Matahiapo ;
 Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
 Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2005 CM du 16 octobre 2025 portant nomination de M. Francis SPAAK en qualité de directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Francis SPAAK, directeur de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, à l'exclusion de tous documents concernant les relations avec la Communauté du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère chargé de la santé du Gouvernement de la République.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Francis SPAAK, directeur de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes ci-après :

A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1° Admission dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Tout acte relatif à l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3° Tout acte relatif à la scolarité et aux examens des étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- 4° Évacuations sanitaires ;
- 5° Tout acte relatif aux investigations des épidémies et à la surveillance des maladies relevant du domaine de compétence de la direction de la santé ;
- 6° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 7° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;
- 8° Conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leurs stage dans un établissement de

santé en Polynésie française ;

9° Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;

10° Conventions de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française ou les autres établissements de santé ;

11° Gestion du centre d'accueil pour les personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo.

B - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique, tout acte relatif à :

1° La lutte anti-vectorielle ;

2° L'hygiène de l'environnement ;

3° L'hygiène alimentaire ;

4° L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

2° Notations ;

3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;

6° Congés de toute nature ;

7° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;

8° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;

9° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;

10° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

11° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants ;

12° Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;

13° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques ;

14° Organisation des visites médicales ;

15° Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;

16° Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;

17° Opérations de certification de services faits ;

18° Assignation du personnel pour assurer la continuité du service.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

2° Liquidation des recettes ;

3° Liquidation des réquisitions de transports et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;

6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'attribution, la signature, l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;

7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

8° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;

9° Certification du service fait ;

10° Arrêtés d'indemnités kilométriques ;

11° Conventions de groupement d'achat.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, délégation de signature est donnée à Mme Karine VANNES, directrice adjointe de la santé, à l'effet de signer les actes et correspondances cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, délégation de signature est donnée à Mme Nancy MAO CHE, directrice adjointe de la santé, à l'effet de signer les actes et correspondances cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 5

M. Francis SPAAK, directeur de la santé, reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues à Mme Karine VANNES et Mme Nancy MAO CHE, directrices adjointes de la santé.

Art. 6

L'arrêté n° 5745 MSP du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé par intérim, est abrogé.

Art. 7

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL